



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Résumé

Document non officiel

Résumé n° 2007/1

Le 23 janvier 2007

Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)

Demande en indication de mesures conservatoires Résumé de l'ordonnance du 23 janvier 2007

Requête et demandes en indication de mesures conservatoires

La Cour rappelle que, par requête déposée au Greffe de la Cour le 4 mai 2006, la République argentine (ci-après l'«Argentine») a introduit une instance contre la République orientale de l'Uruguay (ci-après l'«Uruguay») au motif que celle-ci aurait violé des obligations lui incombant au titre du statut du fleuve Uruguay, signé par l'Argentine et l'Uruguay le 26 février 1975 et entré en vigueur le 18 septembre 1976 (ci-après le «statut de 1975»). Dans sa requête, l'Argentine affirme qu'une telle violation résulte de «l'autorisation de construction, [de] la construction et [de] l'éventuelle mise en service de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay», en invoquant plus particulièrement les «effets desdites activités sur la qualité des eaux du fleuve Uruguay et sa zone d'influence».

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Argentine se prévaut du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et du premier paragraphe de l'article 60 du statut de 1975, lequel dispose notamment que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du statut de 1975 «qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de Justice».

Sur la base de l'exposé des faits et des moyens de droit présentés dans la requête, l'Argentine prie la Cour de dire et juger :

- «1. Que l'Uruguay a manqué aux obligations lui incombant en vertu du statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce statut renvoie, y compris mais pas exclusivement :
 - a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay ;
 - b) l'obligation d'informer préalablement la CARU («commission administrative du fleuve Uruguay») et l'Argentine ;

- c) l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du statut de 1975 ;
 - d) l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution et l'obligation de protéger la biodiversité et les pêcheries, y compris l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement complète et objective ;
 - e) les obligations de coopération en matière de prévention de la pollution et de la protection de la biodiversité et des pêcheries ; et
2. Que, par son comportement, l'Uruguay a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine ;
 3. Que l'Uruguay est tenu de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant ; et
 4. Que l'Uruguay est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le non-respect des obligations lui incombant».

La Cour rappelle que, le 4 mai 2006, immédiatement après le dépôt de la requête, l'Argentine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires tendant, d'une part, à ce que l'Uruguay suspende les autorisations pour la construction des usines et les travaux de construction de celles-ci dans l'attente d'une décision finale de la Cour et, d'autre part, à ce que l'Uruguay coopère avec l'Argentine afin de protéger et préserver le milieu aquatique du fleuve Uruguay, s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des deux usines qui soit incompatible avec le statut de 1975, et s'abstienne également de toute autre mesure susceptible d'aggraver le différend ou d'en rendre le règlement plus difficile. Par une ordonnance datée du 13 juillet 2006, la Cour a conclu «que les circonstances, telles qu'elles se présent[ai]ent [alors] à [elle], n[']étaient] pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut». Par une ordonnance du même jour, la Cour a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des premières pièces de la procédure écrite.

Le 29 novembre 2006, l'Uruguay, se référant à l'affaire pendante et invoquant l'article 41 du Statut de la Cour et l'article 73 de son Règlement, a présenté à son tour une demande en indication de mesures conservatoires. Il a affirmé que ces mesures étaient «requises d'urgence afin de protéger les droits de l'Uruguay en cause dans la présente instance contre un préjudice imminent et irréparable, et d'éviter que le différend ne s'aggrave». L'Uruguay a notamment expliqué que, depuis le 20 novembre 2006, «[d]es groupes organisés de citoyens argentins ont mis en place des barrages sur un pont international d'importance vitale qui enjambe le fleuve Uruguay, interrompant ainsi toute circulation, à des fins commerciales ou touristiques, de l'Argentine vers l'Uruguay», et que ces groupes envisageaient d'étendre les blocages au fleuve lui-même. L'Uruguay a soutenu subir des dommages économiques considérables en raison de ces actions contre lesquelles, selon lui, l'Argentine n'a pris aucune mesure. Il a allégué que le but déclaré des actions était de le contraindre à accéder à l'exigence de l'Argentine tendant à ce qu'il soit mis un terme définitif à la construction de l'usine de pâte à papier Botnia, objet du différend, et à empêcher que l'usine n'entre un jour en service.

Au terme de sa demande, l'Uruguay a prié la Cour d'indiquer les mesures suivantes :

«En attendant l'arrêt définitif de la Cour, l'Argentine :

- i) prendra toutes les mesures raisonnables et appropriées qui sont à sa disposition pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats ;
- ii) s'abstiendra de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile ; et
- iii) s'abstiendra de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour.»

Compétence de la Cour

La Cour relève qu'au cours des audiences publiques qui se sont tenues les 18 et 19 décembre 2006, l'Argentine a contesté la compétence de la Cour pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées par l'Uruguay au motif, notamment, que la demande ne présentait aucun lien avec le statut du fleuve Uruguay, ni avec la requête introductive d'instance. De l'avis de l'Argentine, le véritable objet de la demande uruguayenne est d'obtenir la suppression des barrages routiers et aucun des droits éventuellement mis en cause par lesdits barrages, à savoir le droit de libre circulation et la liberté de commerce entre les deux Etats, ne sont des droits régis par le statut du fleuve Uruguay. L'Argentine précise que ces droits sont régis par le traité d'Asunción, qui établit le Marché commun du Sud (ci-après le «Mercosur») ; que l'Uruguay a déjà saisi un tribunal ad hoc du Mercosur concernant les barrages routiers et que ce tribunal s'est prononcé sur l'affaire le 6 septembre dernier par une décision présentant un caractère définitif, sans appel et tenant lieu de res judicata à l'égard des Parties. Elle soutient que le système de règlement des différends du Mercosur exclut la possibilité de s'adresser à tout autre forum.

La Cour expose ensuite les arguments de l'Uruguay. Celui-ci nie que sa demande en indication de mesures conservatoires vise à faire constater par la Cour l'illicéité du blocage des routes internationales et des ponts reliant l'Argentine à l'Uruguay au regard du droit international général ou des règles du traité d'Asunción. Selon lui, les barrages routiers constituent des voies de fait qui violent et menacent de frapper de dommages irréparables les droits mêmes qu'il défend devant la Cour. L'Uruguay affirme que le blocage des routes et des ponts internationaux constitue une question directement connexe, intimement et indissociablement liée à la matière du cas soumis à la Cour et que cette dernière est indiscutablement compétente pour en connaître. Il conteste par ailleurs que les démarches qu'il a effectuées dans le cadre des institutions du Mercosur aient une quelconque influence sur la compétence de la Cour, étant donné que la décision du tribunal ad hoc du 6 septembre 2006 concerne des barrages routiers différents — mis en place à une autre période et dans un but distinct — de ceux visés par sa demande en indication de mesures conservatoires et qu'il n'a pas introduit de nouvelle demande devant les organes de règlement des différends du Mercosur en ce qui concerne les barrages routiers actuels.

La Cour fait tout d'abord observer que, pour se prononcer sur une demande en indication de mesures conservatoires, elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle a compétence pour connaître du fond de l'affaire, mais qu'elle n'indiquera de telles mesures que s'il existe, prima facie, une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée. Elle précise qu'il en va ainsi que la demande émane de la partie demanderesse ou de la partie défenderesse au fond.

Après avoir rappelé que, dans son ordonnance du 13 juillet 2006, elle a déjà conclu qu'elle avait compétence prima facie pour connaître du fond de l'affaire en vertu de l'article 60 du statut de 1975, la Cour examine le lien entre les droits dont la protection est recherchée par les mesures conservatoires demandées et l'objet de l'instance portée devant elle sur le fond de l'affaire. Elle rappelle que l'article 41 du Statut l'autorise à indiquer «quelles mesures conservatoires du

droit de chacun doivent être prises à titre provisoire» et indique que les droits du défendeur (l'Uruguay) ne dépendent pas uniquement de la manière dont le demandeur (l'Argentine) formule sa requête.

La Cour dit que tout droit que peut avoir l'Uruguay de poursuivre la construction de l'usine Botnia et de mettre celle-ci en service, conformément aux dispositions du statut de 1975, en attendant une décision définitive de la Cour, constitue effectivement un droit invoqué en l'espèce, pouvant en principe être protégé par l'indication de mesures conservatoires. Elle ajoute que le droit invoqué par l'Uruguay de voir la Cour statuer sur le fond de l'affaire en vertu de l'article 60 du statut de 1975 a également un lien avec l'objet de la procédure sur le fond engagée par l'Argentine et qu'il peut en principe être protégé par l'indication de mesures conservatoires.

La Cour conclut que les droits que l'Uruguay invoque dans sa demande en indication de mesures conservatoires, et qu'il cherche à protéger aux termes de celle-ci, possèdent un lien suffisant avec le fond de l'affaire et que l'article 60 du statut de 1975 est donc susceptible de s'appliquer à ces droits. Elle souligne que les droits invoqués par l'Uruguay devant le tribunal ad hoc du Mercosur sont différents de ceux dont il sollicite la protection en l'espèce et qu'il s'ensuit que la Cour est compétente pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires uruguayenne.

Mesures conservatoires : raisonnement de la Cour

La Cour rappelle que le pouvoir qu'elle a d'indiquer des mesures conservatoires vise à lui permettre de sauvegarder le droit de chacune des parties à une affaire «[e]n attendant l'arrêt définitif», pourvu que de telles mesures soient nécessaires pour empêcher que soit causé un préjudice irréparable aux droits en litige. Elle ajoute que ce pouvoir ne peut être exercé que s'il y a une nécessité urgente d'empêcher que soit causé un préjudice irréparable à de tels droits, avant que la Cour n'ait eu l'occasion de rendre sa décision définitive.

S'agissant de la première mesure conservatoire sollicitée par l'Uruguay, à savoir que l'Argentine «pren[ne] toutes les mesures raisonnables et appropriées qui sont à sa disposition pour prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats», la Cour prend note que, selon l'Uruguay, des barrages routiers ont été mis en place sur tous les ponts entre l'Uruguay et l'Argentine ; que le pont de Fray Bentos par lequel transitent en temps normal 91 % des exportations de l'Uruguay vers l'Argentine fait l'objet d'un blocage total et ininterrompu ; et que les deux autres ponts qui relient les deux pays «ont, par moments, été fermés», mais risquent d'être bloqués de manière permanente. Toujours de l'avis de l'Uruguay, ces barrages routiers ont un impact extrêmement sérieux sur l'économie uruguayenne et son industrie touristique ; ils visent par ailleurs à forcer l'Uruguay à arrêter le projet de l'usine Botnia, ce qui se solderait par une perte sèche et entraînerait donc un préjudice irréparable. L'Uruguay prétend encore que l'Argentine, en encourageant les barrages, s'est engagée dans un processus destiné à porter atteinte de manière irréparable à la nature même des droits en litige et que, dès lors, «ce sont les barrages qui constituent la menace imminente, et non les conséquences ... qu'ils pourraient avoir à terme sur l'usine Botnia». La Cour relève que l'Argentine a contesté les faits tels que présentés par l'Uruguay et qu'elle a exposé que ce qui était en cause, c'était le blocage des routes en territoire argentin et non pas celui d'un pont international. Selon elle, les barrages routiers en question ont été «intermittents, partiels et géographiquement localisés». Ils n'auraient en outre eu aucun effet, ni sur le tourisme, ni sur le commerce entre les deux pays, et pas davantage sur la construction des usines de pâte à papier, qui s'est poursuivie. L'Argentine précise à cet égard que l'usine Orion est «à 70 % de la construction programmée». Elle ajoute n'avoir jamais encouragé les barrages routiers, ni soutenu leurs auteurs, et fait valoir que le barrage partiel des routes sur son territoire n'est pas de nature à causer un préjudice irréparable aux droits qui feront l'objet de la décision de la Cour sur le fond, et que les mesures conservatoires demandées par l'Uruguay ne revêtent aucun caractère d'urgence.

La Cour, se référant aux plaidoiries des Parties, estime que, en dépit des barrages, la construction de l'usine Botnia a considérablement progressé depuis l'été 2006, deux nouvelles autorisations ayant été accordées, et que cette construction est à présent bien avancée et se poursuit donc. Elle dit n'être pas convaincue que les barrages risquent de causer un préjudice irréparable aux droits que l'Uruguay prétend en l'espèce tirer du statut de 1975 en tant que tels, et ajoute qu'il n'a pas été démontré que, quand bien même un tel risque existerait, celui-ci serait imminent. La Cour estime en conséquence que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'indication de la première mesure conservatoire demandée par l'Uruguay, tendant à «prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation» entre les deux Etats, et notamment le «blocage des ponts et des routes» qui les relie.

La Cour en vient ensuite aux deux autres mesures conservatoires dont l'Uruguay sollicite l'indication, à savoir que l'Argentine «s'abstien[ne] de toute mesure susceptible d'aggraver ou d'étendre le présent différend ou d'en rendre le règlement plus difficile ; et qu'elle s'abstien[ne] de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause devant la Cour». Elle mentionne l'argument de l'Uruguay selon lequel une ordonnance peut être rendue en vue d'empêcher l'aggravation du différend même si la Cour conclut à l'absence d'un risque de préjudice irréparable aux droits en cause, et note que, selon l'Uruguay, le blocage des ponts enjambant le fleuve Uruguay revient à aggraver le différend et à compromettre la bonne administration de la justice. L'Uruguay estime en outre que, compte tenu du comportement de l'Argentine, qui vise à le contraindre à accéder aux demandes que celle-ci a soumises à la Cour, sans attendre la décision sur le fond, la Cour devrait ordonner à l'Argentine de s'abstenir de toute autre mesure susceptible de porter atteinte aux droits de l'Uruguay qui sont en cause. La Cour rappelle que selon l'Argentine, il n'existe pas de risque d'aggravation ou d'extension du différend, et que rien dans son comportement ne porte atteinte aux droits procéduraux de l'Uruguay, ni ne met en danger les droits de ce dernier de poursuivre la procédure, d'utiliser tous ses moyens de défense et d'obtenir une décision ayant force obligatoire de la Cour. L'Argentine ajoute que, faute de lien avec l'objet de l'instance, si la Cour décidait de ne pas indiquer la première mesure conservatoire, la deuxième et la troisième mesures conservatoires demandées par l'Uruguay ne sauraient être indiquées indépendamment de la première.

La Cour rappelle avoir indiqué à plusieurs reprises, dans des affaires passées dont elle cite des exemples, des mesures conservatoires ordonnant aux parties de s'abstenir de tous actes de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile. Elle note que, dans ces affaires, des mesures conservatoires autres que celles ordonnant aux parties de s'abstenir de tous actes de nature à aggraver ou étendre le différend ou à en rendre la solution plus difficile, avaient été également indiquées. En l'espèce, la Cour dit ne pas être parvenue à la conclusion que, pour le moment, un risque imminent de préjudice irréparable menace les droits de l'Uruguay qui font l'objet du différend devant elle, en conséquence du blocage des ponts et des routes qui relient les deux Etats. Elle estime partant que les barrages en tant que tels ne justifient pas l'indication de la deuxième mesure conservatoire sollicitée par l'Uruguay, dès lors que les conditions pour l'indication de la première mesure conservatoire ne sont pas remplies. Elle n'est pas davantage en mesure d'indiquer la troisième mesure conservatoire sollicitée par l'Uruguay, pour les motifs susmentionnés.

Ayant rejeté dans son ensemble la demande en indication de mesures conservatoires de l'Uruguay, la Cour réitère son appel aux Parties, adressé dans son ordonnance du 13 juillet 2006, de «s'acquitter des obligations qui sont les leurs en vertu du droit international», de «mettre en œuvre de bonne foi les procédures de consultation et de coopération prévues par le statut de 1975, la CARU [Commission administrative du fleuve Uruguay] constituant l'enceinte prévue à cet effet», et de «s'abstenir de tout acte qui risquerait de rendre plus difficile le règlement du présent différend». Elle souligne que sa décision ne préjuge en rien la question de sa compétence pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et qu'elle laisse intact le droit de l'Argentine et celui de l'Uruguay de faire valoir

leurs moyens en ces matières. La décision susmentionnée laisse également intact le droit de l'Uruguay de présenter à l'avenir une nouvelle demande en indication de mesures conservatoires fondée sur des faits nouveaux, en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 du Règlement de la Cour.

*

Le texte intégral du dernier paragraphe de l'ordonnance (par. 56) se lit comme suit :

«Par ces motifs,

La Cour,

Par quatorze voix contre une,

Dit que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement à la Cour, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut.

Pour : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; M. Vinuesa, juge ad hoc ;

Contre : M. Torres Bernárdez, juge ad hoc.»

*

MM. les juges Koroma et Buergenthal ont joint des déclarations à l'ordonnance. M. le juge ad hoc Torres Bernárdez a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Déclaration de M. le juge Koroma

Dans une déclaration jointe à l'ordonnance, le juge Koroma souligne que la décision prise par la Cour en l'espèce est judicieuse. En effet, bien que la Cour ait jugé que, tout en ayant compétence prima facie, elle ne pouvait accueillir la demande dans son ensemble, car aucun risque imminent de dommage ou de préjudice irréparable menaçant les droits de l'Uruguay n'avait été démontré, le juge Koroma estime qu'il était approprié d'appeler les Parties à s'abstenir de tout acte de nature à rendre plus difficile le règlement du différend. Il considère que cet appel non seulement entre dans les prévisions de l'article 41 du Statut — qui vise à conserver les droits respectifs des parties — mais devrait également encourager celles-ci à résoudre leur différend de manière pacifique. Selon lui, la fonction judiciaire ne se réduit pas à régler les différends et à promouvoir le développement du droit, elle consiste aussi à encourager les parties en litige à trouver une solution pacifique à leur différend, et sur la base du droit.

Déclaration de M. le juge Buergenthal

S'il souscrit à la décision de la Cour rejetant la demande en indication de mesures conservatoires de l'Uruguay, le juge Buergenthal fait valoir, dans sa déclaration, que la Cour a le pouvoir d'indiquer deux types de mesures conservatoires distincts. Les premières découlent du constat d'une nécessité urgente de prescrire de telles mesures en raison d'un risque de préjudice ou de dommage irréparable pesant sur les droits objets d'un différend relevant prima facie de la compétence de la Cour. Les secondes peuvent, selon le juge Buergenthal, être indiquées pour empêcher que des mesures coercitives extrajudiciaires sans rapport avec l'objet du différend n'entraînent l'aggravation ou l'extension de celui-ci. Le juge Buergenthal estime qu'en s'intéressant seulement aux premières, la Cour a manqué une occasion d'explorer toute l'étendue des pouvoirs que lui confère l'article 41 de son Statut dans des circonstances où sont alléguées des mesures coercitives extrajudiciaires.

Le juge Buergenthal conclut que, nonobstant le préjudice économique, certes fâcheux, causé à l'Uruguay, le barrage des ponts ne semble pas avoir sérieusement compromis l'aptitude de celui-ci à protéger effectivement ses droits en général dans la procédure judiciaire en cours.

Résumé de l'opinion dissidente de M. le juge ad hoc Torres Bernárdez pour le communiqué de presse

1. Dans son opinion dissidente, le juge Torres Bernárdez examine, en premier lieu, la question de la compétence prima facie de la Cour et de la recevabilité de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Uruguay et, en second lieu, la question de l'existence ou non d'un risque de préjudice irréparable aux droits en litige revendiqués par l'Uruguay et de l'urgence d'y remédier.

2. En ce qui concerne la première question, le juge Torres Bernárdez arrive à la conclusion que les thèses argentines sur l'incompétence et sur l'irrecevabilité ne trouvent justification ni dans les faits de l'espèce ni dans le droit applicable. Ainsi, le juge Torres Bernárdez manifeste son accord avec le rejet par la Cour des exceptions présentées par l'Argentine (paragraphe 30 de l'ordonnance). Il voit aussi dans ce rejet la confirmation que les droits invoqués par l'Uruguay en tant que partie au statut de 1975 du fleuve Uruguay, et dont il demande la préservation moyennant l'indication de mesures conservatoires, ne sont pas prima facie des droits inexistantes ou des droits

hors litige. Ce sont des droits en litige, bien plausibles, suffisamment importants et sérieux pour mériter d'être éventuellement l'objet de mesures de protection face aux comportements d'une Partie qui risqueraient de leur porter atteinte. La demande uruguayenne satisferait donc le critère dit du fumus boni juris ou du fumus non mali juris.

3. Pour ce qui est de la question de l'existence ou non d'un risque du préjudice irréparable aux droits en litige revendiqués par l'Uruguay et de l'urgence d'y remédier, le juge Torres Bernárdez commence par rappeler que l'indication de mesures conservatoires, conformément à l'article 41 du Statut de la Cour, présuppose qu'un «préjudice irréparable» ne doit pas être causé aux droits en litige au cours de la procédure judiciaire et que, par suite, la Cour doit s'occuper de sauvegarder, par de telles mesures, les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître, soit au demandeur soit au défendeur (voir par exemple, l'affaire de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 34). Mais, évidemment, il n'est pas nécessaire, pour indiquer des mesures conservatoires, que le «préjudice» lui-même se soit déjà produit. Il suffit qu'il existe un «risque» grave de préjudice irréparable aux droits en cause. Ceci explique qu'il soit bien établi dans la jurisprudence de la Cour que les mesures conservatoires ont pour objet de faire face non pas au «préjudice irréparable» comme tel, mais au «risque d'un préjudice irréparable» aux droits en cause. Et c'est bien le «risque» et l'«urgence» d'y remédier qui doivent être démontrés.

4. Le juge Torres Bernárdez signale que, pour répondre à la question relative à l'existence du risque et de son imminence, il entend s'appuyer essentiellement sur des éléments de faits. Il précise que la jurisprudence de la Cour emploie le terme «préjudice» dans un sens plutôt large et flexible qui ne se réduit pas à des préjudices ou des dommages d'ordre économique. Quant à l'«irréparabilité» du préjudice, il est d'accord que le critère principal retenu par la jurisprudence renvoie à la préservation de l'intégrité et de l'effectivité de l'arrêt sur le fond.

5. Le fait que, dans l'espèce, les droits revendiqués par l'Uruguay, visés par les asambleistas de Gualaguaychu et de sa zone environnante, soient des «droits en litige» devant la Cour, ne change point les obligations de l'Argentine en tant que souverain territorial. D'autre part, en tant que Partie à l'instance, l'Argentine ne doit pas anticiper la décision finale de la Cour sur les «droits en litige» dans l'affaire qu'elle-même a soumise à la Cour. En outre, depuis la fin novembre 2006 la situation s'est dégradée. Elle aurait dû appeler l'exercice par la Cour de son pouvoir d'indiquer de telles mesures pour préserver les droits de l'Uruguay en cause et pour renverser la tendance prononcée à l'aggravation et à l'extension du différend.

6. Pour le juge Torres Bernárdez, les circonstances de la présente affaire exigent l'indication de mesures fortement particularisées. Il n'arrive pas souvent que l'Etat défendeur se trouve exposé à subir, en tant que «litigant», des préjudices économiques, sociaux et politiques comme résultat des actions ayant un but coercitif adoptées par des ressortissants de l'Etat demandeur sur le territoire de ce dernier. Ces mesures coercitives ont en effet le but déclaré d'arrêter la construction de l'usine de pâte à papier Orion ou sa délocalisation, c'est-à-dire de porter préjudice au principal droit en cause pour l'Uruguay dans l'affaire. Et il n'est pas non plus fréquent qu'un Etat demandeur «tolère» une telle situation, en invoquant une politique interne de persuasion et non pas de répression à l'égard de ses mouvements sociaux et s'abstenant, par ce motif, d'adopter les mesures de «due diligence» que le droit international général impose en la matière au souverain territorial et, en tout premier lieu, l'obligation de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats (affaire du Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22).

7. Malgré les considérations précédentes, la Cour a conclu que les circonstances de l'espèce ne sont pas de nature à exiger l'indication de la première mesure conservatoire demandée par l'Uruguay, tendant à «prévenir ou faire cesser l'interruption de la circulation» entre les deux Etats, et notamment le «blocage des ponts et des routes» qui les relie (paragraphe 43 de l'ordonnance).

Cette conclusion est motivée dans l'ordonnance par des considérations qui ne mettent pas en cause la matérialité des faits comme tels, à savoir les barrages des routes argentines d'accès aux ponts internationaux. Cependant, la Cour n'y voit pas un «risque imminent» de préjudice irréparable» au droit de l'Uruguay de construire pendente lite l'usine Orion à Fray Bentos.

8. Le juge Torres Bernárdez est en désaccord avec cette conclusion de l'ordonnance parce qu'elle est fondée sur un «réductionnisme» du concept de «risque imminent d'un préjudice irréparable» ainsi que de la portée des «droits de l'Uruguay en cause» dans l'affaire. Ce «réductionnisme» s'explique par le fait que la Cour s'est abstenue d'examiner la question de savoir si les barrages ont causé et/ou peuvent continuer de causer des préjudices économiques et sociaux à l'Uruguay. Pourtant, c'était la raison d'être de la demande uruguayenne. L'Uruguay cherchait à se protéger des dommages considérables causés au commerce et au tourisme uruguayens inhérents à la situation créée par les barrages. Après tout, les barrages ont été établis par leurs auteurs dans le but de ce que l'Uruguay paie un prix pour permettre la continuation de la construction de l'usine Orion à Fray Bentos, c'est-à-dire un «péage».

9. A ce propos, l'opinion du juge souligne que, dû aux barrages tolérés par l'Argentine, l'Uruguay est placé devant le dilemme suivant : soit il arrête la construction de l'usine Orion, soit il paye un «péage» de nature économique et sociale pour continuer la construction de l'usine. Ainsi, le fait que la construction de l'usine se poursuive n'est pas de nature à écarter le «risque de préjudice» aux droits de l'Uruguay mis en cause par les barrages. Tout au contraire, le «péage» devient chaque jour plus lourd, et il y a une relation reconnue entre les faits qui créent le «péage» et le «droit» revendiqué par l'Uruguay de construire l'usine de Fray Bentos en attendant la décision finale de la Cour. En outre le «péage» soulève un problème de sécurité car les agissements des asambleistas sont une source d'alarme et de tension sociale pouvant éventuellement être la cause d'incidents frontaliers et transfrontaliers.

10. Pour le juge Torres Bernárdez, le «péage» en question s'analyse essentiellement comme un lucre cessant pour l'économie de l'Uruguay qui est porteur d'un «risque de préjudice» pour les droits que ce pays défend dans la présente affaire sur la base du statut du fleuve Uruguay, notamment le droit à continuer à construire l'usine Orion à Fray Bentos et le droit à ce que le différend juridique qui divise l'Argentine et l'Uruguay à propos des usines de pâte à papier soit décidé en conformité avec l'article 60 du statut du fleuve, car «il se peut [en effet] que des événements privent ensuite la requête de son objet» (affaire des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 95, par. 66). Par exemple, certaines conclusions de la requête argentine du 4 mai 2006 sont déjà dépassées par les événements, le projet de l'usine CMB de ENCE ayant déménagé à Punta Pereyra sur la rive uruguayenne du Rio de la Plata. Voilà le «risque du préjudice» aux droits en cause pour l'Uruguay dans l'affaire. La paix sociale est très appréciée par les entreprises industrielles. Les «assembleistas» en sont bien au courant, comme le prouve le fait qu'ils ont commencé le blocage actuel de routes et de ponts peu après l'approbation du projet Orion de Botnia par la Banque mondiale et ses institutions de crédit.

11. Le préjudice dont il s'agit est, par sa nature même, «irréparable» car l'arrêt de la Cour ne pourra faire revenir Orion à Fray Bentos si Botnia décidait de partir. Ce n'est pas le cas en ce moment mais la question n'est pas là. Ce qui compte, selon le juge Torres Bernárdez, c'est le «risque du préjudice» et ce risque est bien présent car l'Argentine n'a pas pris les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la situation créée par les barrages ni pour empêcher leur répétition. Par ailleurs, il est urgent d'éliminer le «préjudice irréparable» parce que l'on est en présence d'un «risque actuel».

12. Ce risque actuel se développe d'une façon continue depuis la fin novembre 2006 avec les conséquences fâcheuses que l'on peut imaginer pour un développement économique soutenable du pays. En plus, il porte également atteinte au droit à ce que le différend soit décidé par la Cour

conformément à l'article 60 du statut du fleuve Uruguay. La nécessité de protéger ce droit dès maintenant n'est pas douteuse car la durée du risque de préjudice créé par le «péage» menace l'intégrité même du règlement judiciaire.

13. En outre le préjudice causé à l'économie uruguayenne par les barrages n'est nullement un préjudice que l'Uruguay est censé de subir en vertu du droit matériel applicable au différend juridique devant la Cour — c'est-à-dire le statut du fleuve Uruguay de 1975 — ni non plus en vertu du Statut ou du Règlement de la Cour ou de l'ordonnance du 13 juillet 2006. L'Uruguay a le droit de demander que cessent les barrages et les agissements des asambleistas qui causent préjudice à son économie créant de ce fait un «risque actuel» pour les droits revendiqués par lui dans l'affaire. A son tour, l'Argentine a des devoirs particuliers en la matière en tant qu'Etat sur le territoire duquel les faits en question sont commis ainsi en tant qu'Etat Partie à la présente instance. Il est surprenant que, pour le moment, ces deux devoirs n'aient pas poussé les autorités argentines à mettre fin aux barrages.

14. Finalement, le juge Torres Bernárdez estime que, pour l'indication de mesures conservatoires, il existe prima facie une relation juridique largement suffisante entre : 1) les faits relatifs aux barrages de routes et de ponts par les asambleistas, tolérés par les autorités argentines ; 2) le risque actuel d'un préjudice irréparable pour les droits de l'Uruguay en cause ; 3) le principe de l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay et de ses eaux, y compris à des fins industrielles dans le respect du régime du fleuve et la qualité des eaux (article 27 du statut de 1975) ; et 4) le règlement judiciaire des différends du statut. La requête introductive d'instance de l'Argentine en confirmerait cette relation.

15. A la lumière de ces considérations, et compte tenu des arguments et documentations présentés par les Parties, le juge Torres Bernárdez estime que les circonstances de l'espèce sont de nature à indiquer la première mesure conservatoire demandée par l'Uruguay, à savoir que l'Argentine doit prendre «toutes les mesures raisonnables et appropriées qui sont à sa disposition pour prévenir ou faire cesser toute interruption du transit entre l'Uruguay et l'Argentine, notamment le blocage de ponts et de routes entre les deux Etats».

16. Le juge Torres Bernárdez est également en désaccord avec l'ordonnance en ce qui concerne la non-indication dans le dispositif d'une mesure conservatoire tendant à éviter l'aggravation ou l'extension du différend ou d'en rendre le règlement plus difficile, question posée par la deuxième mesure conservatoire sollicitée par l'Uruguay. Pour le juge Torres Bernárdez, les circonstances particulières de l'affaire, y compris celles postérieures aux audiences qui sont dans le domaine public, appellent l'indication d'urgence de mesures provisoires relatives à la non-aggravation et à la non-extension du différend adressées aux deux Parties. Sur ce dernier aspect, le juge Torres Bernárdez s'éloigne donc de la formulation donnée par l'Uruguay à la deuxième mesure qu'il sollicite (article 75, paragraphe 2, du Règlement de la Cour).

17. L'opinion souligne toute l'importance du pouvoir de la Cour d'indiquer, des mesures mentionnées ci-dessus indépendamment des demandes en indication de mesures provisoires présentées par les Parties à l'effet de sauvegarder des droits déterminés. Des déclarations en ce sens ont été incorporées dans les motifs d'ordonnances concernant des mesures conservatoires avant et après l'arrêt sur l'affaire LaGrand.

18. Le juge Torres Bernárdez regrette que la Cour n'ait pas indiqué de mesures conservatoires à la charge des deux Parties pour éviter l'aggravation et l'extension du différend. La Cour aurait dû le faire sur la base du droit international, à savoir sur le :

«principe universellement admis devant les juridictions internationales et consacré d'ailleurs dans maintes conventions ... d'après lequel les parties en cause doivent s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir et, en général, ne laisser procéder à aucun acte,

de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend» (Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199 ; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 503, par. 103).

19. Finalement, le juge Torres Bernárdez est d'accord avec l'ordonnance pour ce qui est du rejet de la troisième mesure conservatoire sollicitée par l'Uruguay, mais non pas pour le motif indiqué dans l'ordonnance (paragraphe 51). Pour lui, cette troisième mesure manque de précision et n'est pas suffisamment concrète et les circonstances de l'affaire à l'heure actuelle n'exigent pas l'indication d'une mesure d'une portée aussi vaste.

20. Pour résumer, le juge Torres Bernárdez est d'accord avec la conclusion de l'ordonnance concernant la compétence prima facie de la Cour pour connaître de la demande uruguayenne et sur le rejet de la troisième mesure demandée. Par contre, il est en désaccord avec l'ordonnance en ce qui concerne le rejet de la première mesure sollicitée, ainsi que sur le rejet de la deuxième mesure reformulée de façon à l'adresser aux deux Parties. Ces deux points de désaccord l'ont empêché de voter en faveur de l'ordonnance.
